

Charte des Droits du Sourd

Préambule

La communauté sourde, ses proches et ses représentants par le biais de la Fédération Nationale des Sourds de France, signataires de la présente Charte,

Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen proclamée par l'Assemblée Nationale, le 26 août 1789 ;

Considérant la Convention Européenne des Droits de l'Homme approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que la société française se doit de respecter les Droits du citoyen atteint de surdit , dans la ligne des textes cités ci-dessus, et de favoriser l'intégration civique, sociale, culturelle et professionnelle des personnes sourdes ;

Considérant que « Sourd(e) » signifie l'appartenance à une minorité linguistique et culturelle de la communauté sourde ;

Considérant que la langue des signes française (langue sourde) est la langue naturelle des Sourds ;

Considérant que la communauté sourde permet à la personne atteinte de surdit , de vivre en tant que Citoyen à part entière, libre, autonome, responsable et Sourd ;

Soulignant la valeur de l'interculturel et du bilinguisme, et considérant que la protection et l'encouragement de la langue des signes, langue minoritaire en France, ne doivent pas se faire au détriment de la langue officielle, la langue française, et de la nécessité d'y avoir accès ;

Réaffirmant que le respect des Droits de l'Homme et du Citoyen en faveur des personnes sourdes implique la reconnaissance à tous les niveaux de la langue des signes : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale ;

En conséquence, la Charte des Droits du Sourd est ratifiée par l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des Sourds de France représentant la communauté sourde, le 24 octobre 1998 ;

Ainsi, la Charte des Droits du Sourd sera soumise à l'Assemblée Nationale représentant le peuple français, dont les français sourds ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier la langue des signes

1. Tout(e) Sourd(e) a droit à l'usage de la langue des signes.
2. Par conséquent, la langue des signes est reconnue officiellement par l'Assemblée Nationale représentant le peuple français.
3. Nul ne peut être privé de sa langue des signes.

Article 2 la vie associative

1. Tout(e) Sourd(e) a droit de participer à la vie associative.
2. Le but de toute association est de promouvoir la vie de la communauté des Sourds, et de favoriser les rencontres entre Sourd afin de préserver leurs droits naturels. Ces droits sont l'épanouissement par la rencontre de leurs semblables, l'usage de la langue des signes, la conservation et le développement de la culture sourde.

Article 3 la vie politique et civique

1. Tout(e) Sourd(e) a droit d'exercer ses droits et devoirs de citoyen en pleine connaissance et conscience.
2. Tout(e) Sourd(e) doit donc avoir accès à toutes les informations de la vie politique et civique.

Article 4 les projets et décisions

1. Tout(e) Sourd(e) a droit de participer aux projets et décisions qui le concernent.
2. La communauté sourde, par le biais de ses représentants, doit être consultée pour les décisions concernant les affaires privées et publiques des personnes atteinte de surdit , à tous les niveaux : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale.

Article 5 l'éducation

1. Tout(e) Sourd(e) a droit à une éducation normale et équitable.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de a personnalité sourde.
3. L'éducation doit assurer une vraie formation du citoyen telle qu'elle est définie par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Constitution française de 1958,, la Convention des Droits de l'enfant de 1989, et enfin par la Charte des Droits du Sourd.
4. L'éducation des enfants sourds et des jeunes Sourds doit être conçue et organisée sur la base de la reconnaissance réelle de la langue des signes et de la communauté sourde dans le milieu familial, éducatif et scolaire, et ce depuis leur naissance.

Article 6 les enfants sourds de parents entendants

Tout enfant et jeune sourd(e) de parents entendants a droit de participer à la vie de la communauté sourde.

Article 7 les parents sourds

1. Tout parent sourd doit être respecté intégralement dans ses droits de parents
2. Tout parent sourd a droit de décision sur l'éducation de son enfant sourd ou entendant
3. Nul ne peut intervenir dans la vie privée et familiale d'un(e) Sourd(e)

Article 8 la formation et le métier

1. Tout(e) Sourd(e) a droit de choisir sa formation et son métier.
2. La formation doit viser à la meilleure qualification de toute personne atteinte de surdit . Tout(e) Sourd(e) a droit de choisir parmi les services de formation. Ceux-ci doivent pouvoir l'accueillir pour honorer son droit au choix de formation ou d'orientation professionnelle.
3. Tout(e) Sourd(e) a droit   choisir son m tier m me s'il pr sente une incompatibilit  apparente avec la surdit .
4. Nul ne peut  tre priv  de son emploi en raison de sa surdit . Les pouvoirs publics et territoriaux et la soci t  fran aise doivent apporter des solutions pour adapter ou am nager les postes de travail, afin de pouvoir offrir un m tier   la personne sourde, y compris dans la fonction publique.

Article 9 la justice

1. Tout(e) Sourd(e) a droit   l'usage officiel de la langue des signes dans le cadre juridique.
2. Tout(e) Sourd(e) a droit   une protection l gale, contre toute discrimination   tous les niveaux dans sa vie priv e, sociale et professionnelle.
3. Nul ne peut  tre priv  de la pr sence d'au moins un interpr te et d'aides techniques compl mentaires   la communication dans le cadre juridique.

Article 10 l'information et la culture

1. Tout(e) Sourd(e) a droit   l'acc s total   l'information et   la culture en langue des signes.
2. L'information doit  tre totalement transmise – en privil giant la langue des signes, et par le biais du sous-titrage – dans tous les m dias publics et priv s, notamment dans la t l vision et le cin ma
3. La culture doit  tre accessible dans tous les domaines : arts, litt rature, sciences et techniques, mus es.
4. L'information dans tous les lieux publics doit  tre diffus e par support visuel.
5. Nul ne peut  tre priv  de l'information quelle que soit son importance.

Article 11 la s ret  et la s curit 

1. Tout(e) Sourd(e) a droit d' tre visuellement pr venu(e) et inform (e) pour la s ret  de sa personne.
2. La s curit  doit  tre assur e dans tous les lieux et les b timents publics et priv s obligatoirement dot s d'un moyen de pr venir et d'informer visuellement les personnes atteintes de surdit  en cas d'urgence, de danger et/ou d'alerte.

Article 12 la m decine

1. Tout(e) Sourd(e) a droit de d cider de ce qui le concerne dans le cadre m dical
2. Nul ne peut  tre oblig  de subir un traitement m dical sans une information pr alable compl te sur la proc dure des soins et sur toutes ses cons quences.
3. Aucun traitement de la surdit  ne touchant   l'int grit  de sa personne ne peut  tre impos    un enfant mineur.

Article 13 l'accessibilit 

1. Tout(e) Sourd(e) a droit   la gratuit  des moyens d'accessibilit .
2. Les moyens d'am nagement et d' quipement facilitant l'accessibilit  dans la vie priv e et publique de la personne atteinte de surdit , doivent  tre gratuits ou financ s par les pouvoirs publics.
3. Les lieux et instances publiques doivent pourvoir par tous les moyens   l'accessibilit  sociale et professionnelle pour toutes les personnes sourdes.

Article 14 les activit s culturelles, sportives et de loisirs

1. Tout(e) Sourd(e) a droit   l'acc s aux activit s culturelles, sportives et de loisirs.
2. Tout(e) Sourd(e) doit pouvoir participer   part enti re et de plein droit aux activit s propos es par la Soci t .

Article 15 l'interpr tation

1. Tout(e) Sourd(e) a droit au service gratuit d'interpr tation en langue des signes / langue fran aise.
2. Tout(e) Sourd(e) a droit de choisir l'interpr te qui lui convient.
3. Nul ne peut  tre oblig  d'avoir recours   un interpr te. Tout(e) sourd(e) a droit de choisir son mode de communication dans toute situation le concernant.

Article 16 le respect des droits

Tout(e) Sourd(e) a droit au respect de ses Droits de Sourd quel que soit son mode d'expression.

Article 17 les Sourds atteints physiquement et mentalement

Tout(e) Sourd(e), m me porteur(se) d'attentes physiques et mentales associ es, doit voir respecter tous ses Droits de Sourds tels que d finis dans la pr sente Charte.